

## Équivalences des UC

### Inscription à un Certificat d'Aptitude Professionnelle agricole (CAPa renouvelé)

*Les candidats ayant préparés le certificat d'aptitude professionnelle agricole selon la modalité des unités capitalisables pour une des options suivantes : « agriculture des régions chaudes » créée par arrêté du 1er août 2011 ; « services en milieu rural » créée par arrêté du 1er août 2011 ; « production agricole, utilisation des matériels » pour ses deux spécialités, créée par arrêté du 22 juillet 1999 ; « productions horticoles » pour ses trois spécialités, créée par arrêté du 1er août 1995 ; « travaux forestiers » pour ses deux spécialités, créée par arrêté du 12 janvier 2001 ; « travaux paysagers » créée par arrêté du 25 juillet 1995 ; « vigne et vin » créée par arrêté du 25 juillet 1995 ; « industrie agroalimentaire » pour ses trois spécialités, créée par arrêté du 9 juillet 1990 pouvaient bénéficier d'équivalences entre les unités capitalisables obtenues et les unités capitalisables constitutives de la spécialité correspondante créée par l'arrêté du 10 juin 2015 susvisé dans la limite de cinq années à partir de la date de publication du présent arrêté. Équivalences applicables jusqu'en juillet 2020.*

***Ces équivalences sont caduques depuis le 15 juin 2020. Les candidats n'ayant pas fait la demande d'équivalence avant la date d'échéance de l'arrêté doivent représenter l'intégralité des UC du CAPa.***